



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-180

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2020-07-23-001 - Arrêté préfectoral portant extension à l'agrément d'organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable de l'association COLLECTIF CITOYEN DE LA FARE LES OLIVIERS (3 pages)

Page 3

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-07-20-008 - Arrêté n°0072 fixant la liste des candidats admis au brevet national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) (1 page)

Page 7

13-2020-07-20-007 - Arrêté préfectoral n°0073 portant renouvellement d'habilitation de la mairie d'Aubagne en matière de formation aux premiers secours (2 pages)

Page 9

13-2020-07-22-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE LA REQUISITION DE L'HOTEL PREMIERE CLASSE DE SALON-DE-PROVENCE (1 page)

Page 12

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2020-07-23-001

Arrêté préfectoral portant extension à l'agrément
d'organismes habilités à domicilier les personnes sans
domicile stable
de l' association COLLECTIF CITOYEN DE LA FARE
LES OLIVIERS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction départementale déléguée
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral portant extension à l'agrément d'organismes habilités à domicilier
les personnes sans domicile stable**

Arrêté n°

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment en son article 46 ,
- VU** les articles L. 251-1 à L. 251-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** les articles R. 264-4 et D 264-1 à D. 264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'article L. 102 du Code civil ;
- VU** le décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 modifié pris pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;
- VU** le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2016 publié au Journal Officiel du 16 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 2020 portant subdélégation de signature de Mme Nathalie DAUSSY et aux principaux cadres de la direction départementale déléguée de la DRDJSCS PACA pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

- VU** le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Bouches-du-Rhône figurant en annexe 11 du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° R93-2017-04-24-002 du 24 avril 2017 fixant le cahier des charges de la domiciliation des personnes sans résidence stable dans le département des Bouches- du- Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 13-2020-07-01-008 du 01 juillet 2020 portant agrément d'organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

Considérant la demande **d'extension d'agrément du 06 avril 2020**, présentée par l'association à but non lucratif mentionnée ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur;

A R R E T E

Article 1 :

L'association à but non lucratif :

Association COLLECTIF CITOYEN DE LA FARE LES OLIVIERS dont le siège social est situé :
22 cours Aristide Briand – 13580 LA FARE LES OLIVIERS

est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile et délivrer l'attestation de domicile à des personnes sans domicile stable situées dans le ressort géographique pour lequel l'agrément est demandé pour le site suivant:

Accueil de la Consultation Sociale de Médecins du Monde, dans un local mis à disposition par la mairie, situé 1 place Camille Pelletan – 13580 LA FARE LES OLIVIERS. Ouvert le mercredi, tous les 15 jours, de 10h à 13h, sans rendez-vous, aux personnes majeures sans domicile stable ou en habitat précaire sur le territoire de Berre l'Etang et La Fare les Oliviers, et **d'étendre la file active annuelle à 15 personnes**.

Article 2 :

Les associations et organismes agréés pour l'instruction des demandes de domiciliation aident l'intéressé à accomplir toutes démarches administratives afin de permettre l'ouverture de ses droits et sont habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux organismes compétents.

Cette mission est exercée à titre gratuit et les organismes habilités doivent se conformer aux dispositions du cahier des charges du 24 avril 2017 publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Article 4 :

Si à l'occasion de la demande de renouvellement le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité du présent agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme.

Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Article 5 :

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges doit en informer les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer tous les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Article 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président de l'association citée dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
La directrice départementale déléguée,

Nathalie DAUSSY

SIGNE

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-07-20-008

Arrêté n°0072 fixant la liste des candidats admis au brevet
national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté n°0072 fixant la liste des candidats admis
au brevet national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par le Centre de formation et d'intervention
des Bouches-du-Rhône SNSM le 23 juin 2020**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le Centre de formation et d'intervention des Bouches-du-Rhône SNSM, le 10 février 2020 ;

VU la délibération du jury en date du 23 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)- session continue – dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **Victor PRIOURET**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-07-20-007

Arrêté préfectoral n°0073 portant renouvellement
d'habilitation de la mairie d'Aubagne en matière de
formation aux premiers secours



**Arrêté préfectoral n°0073 portant renouvellement d'habilitation
de la Mairie d'Aubagne en matière de formation aux premiers secours**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;
VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
VU la demande de renouvellement d'habilitation départementale en matière de formations au PSC1, présentée par la mairie d'Aubagne ;

CONSIDERANT que la décision d'agrément PSC1 n°1808A94 délivrée par la DGSCGC à la mairie d'Aubagne le 3 août 2018 lui permet de dispenser cette unité d'enseignement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la mairie d'Aubagne est habilitée pour les formations aux premiers secours.

Cette habilitation porte sur les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 - **PSC 1**

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification, élaborés par le centre national d'affiliation, et validés par la DGSCGC.

ARTICLE 2 : L'habilitation départementale est renouvelée à compter du **20 juillet 2020**, pour une **durée de deux ans**.

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

.../...

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 22 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE

Juliette TRIGNAT

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2020-07-22-001

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION
DE LA REQUISITION DE L'HOTEL PREMIERE
CLASSE DE SALON-DE-PROVENCE**



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

N° 000657

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT ABROGATION DE LA RÉQUISITION
DE L'HÔTEL « PREMIÈRE CLASSE »
SIS 994 CHEMIN DE LA CROIX-BLANCHE 13300 SALON-DE-PROVENCE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi du 18 mars 2003 concernant la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n°000492 du 14 juin 2020 portant réquisition de l'hôtel « Première Classe » sis 994 Chemin de la Croix-Blanche 13300 Salon-de-Provence.

;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°000492 du 14 juin 2020 portant réquisition de l'hôtel « Première Classe » sis 994 Chemin de la Croix-Blanche 13300 Salon-de-Provence est abrogé.

ARTICLE 2 : L'abrogation est effective à compter du dimanche 12 juillet 2020, à 24h00.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches-du-Rhône, le maire de Salon-de-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2020

Le préfet,

Signé

Pierre DARTOUT